



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Secrétariat général

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la COFORDIF pour la période administrative 2016 – 2019

**Commission de coordination et de surveillance du mandat de
formation des directeurs et directrices d'institutions de formation**
(commission FORDIF – COFORDIF)

Décision du 22 mars 2016

La Conférence latine de la formation des enseignants et des cadres (CLFE)

et le secrétaire général de la CIIP,

Vu l'article 14 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 et l'article 8 du Règlement d'application du 25 novembre 2011, relatifs à la formation des cadres scolaires,

Vu le mandat de prestations confié par la CIIP le 13 décembre 2010 au Consortium FORDIF constitué par quatre Hautes Ecoles,

Vu l'article 12 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions de coordination,

Vu l'objectif 3.6.3 du Programme d'activité 2016 – 2019 adopté le 26 novembre 2015,

Arrêtent¹ :

Article premier Institution et mandat

Une commission de coordination est instituée, sous le nom de commission de coordination et de surveillance du mandat de formation des directeurs et directrices d'institutions de formation (ci-après COFORDIF), en qualité d'instrument de concertation, de vérification et de proposition pour la CIIP dans le champ de la formation des cadres pour les établissements de formation et les services cantonaux d'enseignement. Elle est chargée d'assurer, dans l'intérêt des services d'enseignement et avec le concours des associations professionnelles concernées, la prise en compte des besoins et des critères déterminés par les cantons et l'encadrement du consortium scientifique chargé, par contrat de prestation de la CIIP du 31 mars 2008, de réaliser l'offre de formation FORDIF.

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La COFORDIF est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

- a. elle conseille et contrôle la mise en œuvre du mandat de prestation confié au consortium FORDIF ;
- b. elle préavise à l'intention de la CLFE les décisions qui ne sont pas de la compétence du consortium ;
- c. elle préavise à l'intention de la CLFE les propositions ou nécessités de développement ou de modification de l'offre, avec la collaboration des Hautes Ecoles qui ne participent pas au Consortium, et en particulier en termes d'effectifs, de contenus et de certifications supplémentaires (DAS & MAS) ;
- d. elle évalue et préavise à l'intention de la CLFE le rapport d'activités du consortium FORDIF.
- e. elle peut émettre des avis et des recommandations à l'intention de la CLFE et du SG-CIIP sur les questions de formation des cadres.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COFORDIF par la CLFE ou le SG-CIIP.

Art. 3 Statut

¹ La COFORDIF est un organe de coordination, de concertation et de consultation pour la CLFE, à laquelle elle s'en remet pour toute décision.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La COFORDIF est composée de neuf personnes, désignées ès fonctions par des conférences intercantionales et des associations faitières, soit :

- a. de deux représentants de la Conférence latine de l'enseignement obligatoire (CLEO) ;
- b. de deux représentants de la Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire (CLPO) ;
- c. de deux représentants de la Conférence latine des chefs d'établissement de la scolarité obligatoire (CLACESO) ;
- d. d'un représentant de la formation professionnelle délégué par la Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles ;
- e. d'un représentant de la Conférence suisse et des directeurs et directrices de gymnase (CDGS)
- f. d'un représentant du Syndicat des enseignants romands (SER).

² Un représentant du Comité de direction du consortium FORDIF est invité de manière permanente aux séances de la commission, avec voix consultative.

³ Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléants.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence est confiée pour la durée de la période administrative à un membre de la CLFE, également membre de la CLEO ou de la CLPO et assurant ainsi la représentation de celle-ci selon l'article 4, al. 1, lit. a et b.

² Le secrétariat de la COFORDIF et le soutien scientifique et administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par un collaborateur du domaine "formation des enseignants et des cadres" auprès du SG-CIIP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La COFORDIF se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins deux fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de son président, voire, à titre exceptionnel, directement par le secrétaire général.

³ Pour traiter de questions très techniques, la COFORDIF peut proposer à la CLFE et au secrétaire général l'attribution de mandats d'expert ou de groupe ad hoc.

⁴ Le budget de fonctionnement de la COFORDIF fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁵ Les délégués cantonaux siègent ex officio au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 15 mars 2012. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

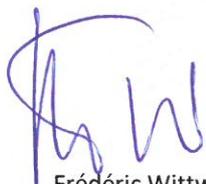
Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} avril 2016 pour la période administrative 2016 – 2019.

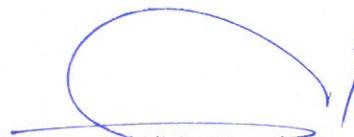
Art. 8 Dispositions finales

Le précédent mandat de la Commission FORDIF, du 10 juin 2013, est abrogé au 31 mars 2016.

Neuchâtel, le 22 mars 2016



Frédéric Wittwer
Président de la CLFE



Olivier Maradan
secrétaire général